

pour chaque offense une somme n'excedant pas vingt chelins courant en faveur de la personne ainsi lésée.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le montant ou taux de péages mentionné dans la dixième section, sera le montant qui sera perçu sur les dits chemins respectivement, quand il n'y aura qu'une porte ou barrière sur les chemins sur lesquels ils seront prélevés, mais dans le cas où il y aurait plus qu'une barrière ou porte sur aucun tel chemin, alors ce montant sera divisé par le nombre de telles barrières ou portes, et les péages perçus à aucune d'elles n'excedera pas le quotient produit par telle division; et tous les chemins et ouvrages mentionnés dans le même paragraphe ou division de la neuvième section de cette ordonnance seront, pour les objets de cette ordonnance, considérés comme formant un seul chemin.

Quand il y aura plus d'une barrière etc., sur le même chemin, les péages seront divisés.

XII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où en divisant le montant ou taux de péages de la manière prescrite par la section précédente, il y aurait une fraction d'un denier dans le quotient plus forte qu'un quart de denier, elle sera considérée comme étant un demi-denier et ajoutée au quotient, et formera partie des péages à être perçus, mais si telle fraction est moindre qu'un quart de denier, elle sera déduite des péages à être perçus.

Comment les fractions seront réparties en divisant tels péages.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'on ne demandera ou recevra sur aucun des chemins plus d'un péage entier dans le même jour (à être compté depuis minuit jusqu'à minuit dans la nuit suivante) pour le même cheval ou les mêmes chevaux, ou autre animal ou animaux ou bête à corne, attelés au même waggon, chariot, charrette, carrosse, gig, calèche, denner, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues ou voiture d'hiver, ou pour le même cheval, mule, âne, ou autre animal ou bête à corne, chargé ou non chargé, ou non attelé, ou pour les mêmes bœufs, bêtes à corne, veaux, cochons, moutons ou agneaux, pour passer et repasser dans la même porte ou barrière: pourvu toujours, que les péages imposés par les présentes pour tout coche, diligence, char à banc, chariot couvert, waggon, ou autre voiture destinée au transport des voyageurs, ou toute charrette transportant des voyageurs ou des marchandises moyennant paiement ou récompense, ou transportant des pierres, et pour tout cheval ou chevaux, animal ou animaux, attelés à iceux, seront payables et payés chaque fois qu'ils passeront ou repasseront dans le dit chemin.

Exemption de payer plus d'un péage par jour en certains cas.

Descriptions des voitures, etc., devant payer chaque fois qu'elles passeront.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il pourra être perçu des péages par les dits syndics sur les dits chemins, ou aucun d'eux ou aucune partie d'iceux, du jour où les dits syndics auront pris le contrôle et la direction de tels chemins, ou de partie d'iceux ou d'aucun d'iceux, de la manière ci-

Quand les syndics pourront prélever des péages.

après